

## Arrêt

n° 228 276 du 30 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de l'ethnie Tsikari. Vous êtes née à Bambili le 14 novembre 1979. Vous habitez à Bambili au Cameroun et vous exercez la profession de restauratrice.*

*Le 1<sup>e</sup> mai 2017, vous êtes sur le bord de la route pour voir passer le défilé de la fête du travail à Bambili. Un groupe de personnes qui défilait en chantant "AMBA amba amba CHERINA" après qu'ils*

ont fini de défiler, vient se mettre juste à côté de vous. Vous ne savez pas ce que signifient ces paroles. Soudain, trois camions de l'armée s'arrêtent à votre hauteur et entourent le groupe. Vous vous retrouvez coincée dans l'encerclement. Les militaires embarquent tout le monde dans les camions.

Vous êtes conduite dans une cellule dans un camp militaire. Vous y êtes enfermée avec d'autres femmes de ce groupe. L'une d'elles, que vous pensez être une leader, s'agite beaucoup et insulte les militaires. Ceux-ci en retour sont violents avec elle. Un militaire porte atteinte à son intégrité physique devant vous toutes. Elle perd connaissance. Vous restez silencieuse, effrayée, dans un coin de la pièce. Le deuxième jour, les militaires viennent la prendre et la font sortir de cellule. Vous ne savez pas ce qui lui arrive par la suite.

Les militaires interrogent les femmes de votre cellule une à une. Quand votre tour vient, vous tentez d'expliquer que vous n'avez rien à voir avec le groupe. Vous êtes libérée le quatrième jour à 5h du matin. Vous vous rendez chez vous.

Ayant été témoin de cette agression en prison, le 8 mai 2017, vous décidez que vous ne pouvez rester à la maison. Après deux jours, vous partez pour le village Eboova. Vous partez ensuite pour la Guinée équatoriale en passant par Key-Ossi. Vous restez deux mois en Guinée.

Vous restez chez votre fiancé, [F. N.], mais n'ayant pas de titre de séjour pour la Guinée, vous craignez d'y rester. Votre fiancé vous aide à voyager vers l'Espagne en avion où vous arrivez le 19 août 2017. Vous y restez plus de deux mois pendant lesquels vous faites une demande de protection internationale le 30 août. Les conditions de vie étant mauvaises, vous décidez de venir en Belgique. Vous faites une demande de protection internationale en Belgique le 19 novembre 2017.

Pendant que vous êtes en Belgique, vous apprenez, en août 2018, que des militaires sont venus vous chercher à votre domicile à Bambili. Votre frère, [A. P.], était présent avec votre mère et vos deux enfants. Ces trois derniers ont réussi à s'échapper. Les militaires ont trouvé en fouillant la concession, un vieux fusil de chasse de votre père et des machettes. Ils ont accusé votre famille de soutenir les sécessionnistes et ont tabassé votre frère tout en demandant après vous. Ils laissent votre frère pour mort dans la parcelle. Des voisins le voient ensuite et l'amènent à l'hôpital pour le faire soigner.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.**

**Premièrement, le Commissariat relève diverses imprécisions, incohérences et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits de persécution que vous alléguiez.**

D'abord, vous déclarez avoir été arrêtée lors du défilé du premier mai, fête du travail, à Bamenda par des militaires (NEP p.9 et p.13). Ceux-ci auraient arrêté un groupe de personnes qui chantaient des chants commençant par "Amba amba" en défilant pour ensuite s'arrêter à côté de vous. Vous supposez que ces personnes ont été arrêtées en raison de leur soutien à la cause sécessionniste de l'Ambazonia.

Notons d'abord que vos déclarations au sujet de l'arrestation proprement dite sont restées trop lacunaires.

Tout d'abord, le récit que vous livrez à l'office des étrangers est sensiblement différent de celui que vous donnez à l'entretien personnel au Commissariat général. Vous déclarez à l'office des étrangers avoir été arrêtée lors d'une manifestation pro Ambazonia (questionnaire CGRA au dossier administratif) mais lors de l'entretien personnel au CGRA, vous dites avoir été arrêtée lors du défilé de la fête du travail. En effet, vous dites à ce sujet que c'était le jour du travail, que les gens et les sociétés défilaient. A la question de savoir qui organisait, vous répondez que tout le monde défilait, chaque société et citez à titre d'exemple l'agence de voyage Amour Mezam, Vatican Express mais qu'il y en avait beaucoup d'autres. Confrontée à cette contradiction, vos explications se bornent à expliquer que ce n'est pas ce que vous avez dit mais que vous avez plus tôt dit que "les gens-là étaient suspectés d'être ambazoniens." (NEP, p. 14). Ces explications vagues ne convainquent pas le Commissariat général.

Ensuite, vous dites encore à l'office des étrangers avoir été libérée le lendemain du jour où une dame a été violente au point de perdre connaissance (questionnaire CGRA au dossier administratif) alors qu'en entretien personnel, vous dites que cette dame a été agressée le premier jour et que vous êtes libérée le quatrième jour. Confrontée à cela, vous confirmez encore vos déclarations en entretien personnel et vous expliquez que vous avez bien dit à l'office avoir été arrêtée pendant quatre jours et non pas deux comme cela aurait été le cas si vous aviez effectivement été libérée le lendemain de l'agression (idem, p.9 et p.15). Vos propos contradictoires au sujet de votre libération mine encore la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que le militaire, avant de vous relâcher, vous menace en disant que vous êtes "témoin de cette dame qui a été violée et qui a perdu connaissance." Il ajoute que s'il vous revoit il vous tue. (NEP, p. 15). Or, il apparaît encore peu vraisemblable que vous soyez libérée alors que vous dites avoir été témoin de faits graves de la part des autorités carcérales.

Encore, alors que vous dites être libérée le 1er mai 2017, vous expliquez qu'en août 2018, votre maison a fait l'objet d'une perquisition pendant laquelle votre frère a été tabassé et laissé pour mort par les militaires après qu'ils aient découvert dans votre concession familiale le vieux fusil de chasse de votre père et des machettes (NEP, p. 11). Selon vous, la raison de cette perquisition était de vous rechercher personnellement. Vous dites à cet égard: "Ils sont venus me chercher. Ils sont entrés dans la parcelle et ont demandé après moi. J'avais été entendue par des militaires. Ils voulaient savoir si je suis de ce parti." (ibid.). Or, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi on vous libère dans un premier temps si c'est pour venir vous chercher 15 mois plus tard. Il trouve aussi difficilement crédible que ces militaires viennent vous chercher après tout ce temps. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne répondez que: "Ils font toujours des enquêtes." (NEP, p. 11) ou encore: "Ils ne sont pas convaincus que je ne suis pas de ce parti. Alors ils enquêtent toujours." (NEP, p. 17). Ces explications ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général qui estime que le peu d'empressement manifesté par les autorités en vue de vous retrouver n'est pas révélateur de votre crainte.

De surcroît, interrogée sur la situation à Bambili entre le 1er mai 2017 et août 2018, vous expliquez que des faits de violence arrivent régulièrement à Bambili mais vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte disant en substance: "Des choses arrivent tous les jours. On ne sait pas qui est qui au Cameroun, surtout dans ma région. Si vous êtes suspecté d'être ambazonien, un militaire vous tue. Si un ambazonien vous suspecte de travailler pour le gouvernement, il vous tue. On ne sait plus qui est qui des choses se passent tous les jours. Les jeunes du village ont formé un groupe ils s'appellent les militaires de l'Ambazonia. Les militaires ont leur camps. Ils se soupçonnent. Si un militaire te suspecte, il tire sur toi, si un membre du groupe amba te soupçonne de livrer un secret, on tire sur toi, on ne sait plus qui est qui." (NEP pp. 16 et 17). Et à la question de savoir si votre famille a été menacée directement, vous répondez: "Tout le village est menacé. Les enfants ne vont plus à l'école. Presque 3 ans aujourd'hui." (NEP, p. 17). A nouveau, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez personnellement ciblée par vos autorités.

Enfin, et pour le surplus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, aucun fait de violence suffisamment important n'a été reporté dans les médias en date du premier mai 2017 à Bamenda ou à Bambili, que ce soit dans la presse nationale ou internationale. Il n'est pas non plus fait état de tels faits violents par les associations et organismes qui suivent les conflits à travers le monde. Or, des faits de moindre importance sont reportés fréquemment par ces médias et ces organisations. Au contraire, les articles parlant de la crise anglophone sont unanimes pour dire que cette crise commence en octobre 2016 mais ne prend un ton réellement violent qu'après l'été 2017

(farde bleue, document 1: COI Focus, Cameroun la crise anglophone, p. 10 et p. 11). Un seul article a été trouvé sur internet parlant du défilé du premier mai 2017 de Bamenda et il ne parle que du discours prononcé par le gouverneur de la province à l'occasion de cette fête du travail (Farde bleue, document 3). Aucun article n'a été trouvé qui relate des faits violents ou graves en date du premier mai 2017. Or, selon vous, des arrestations massives au point de remplir de prisonniers trois camions militaires ont eu lieu à cette date. Le niveau d'intensité des événements que vous rapportez n'est donc pas compatible avec les informations à la disposition du Commissariat général. Les bases de données d'un observatoire des conflits ne rapportent aucun incident d'une telle ampleur entre avril et juin 2017 bien qu'il rapporte des incidents de moindre envergure avant et après cette période (farde bleue, document 2). Ces éléments, combinés aux insuffisances, imprécisions et invraisemblances relevées supra, terminent de convaincre le Commissaire général que les faits et événements que vous relatez n'ont aucun fondement dans la réalité.

**Deuxièmement, vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblé de la part de vos autorités.**

En effet, vous répondez lorsqu'on vous demande si vous êtes impliquée d'une quelconque façon en politique: "Non pas du tout et personne de ma famille. On ne fait pas de politique." (NEP, p. 13). Votre profession, d'après vos déclarations était restauratrice. Et vous déclarez encore avoir été arrêtée lors du défilé du premier mai, fête du travail, qui n'est en rien une manifestation politique (ibid.). De cela, le **Commissariat général peut donc conclure à l'absence de votre profil politique.**

**Troisièmement les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.**

Les observations que vous faites sur les notes d'entretien personnel envoyées par l'intermédiaire de votre avocate en date du 1<sup>e</sup> mars 2019 ne portent pas sur des éléments discutés dans la présente décision. Ils ne peuvent donc en inverse le sens.

Votre carte d'identité peut juste attester votre identité et votre nationalité. Ces données ne sont nullement remises en cause dans la présente procédure. Notons néanmoins que la profession indiquée sur votre carte d'identité camerounaise est laborantine alors que vous déclarez lors de l'entretien personnel être restauratrice.

L'acte de naissance de votre fils [C.] (produit uniquement en copie) ne peut qu'attester l'existence de cet enfant. Cette donnée n'est pas non plus remise en cause par le CGRA dans la présente procédure mais n'a aucun lien avec les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection. Il convient cependant de rappeler ici que vous avez déclaré avoir deux enfants mais n'avez pu fournir au CGRA qu'un seul acte de naissance (en copie). La seule explication fournie par l'intermédiaire de votre avocate dans l'email daté du 19 février 2019 est que vos amis continuent de chercher ce document.

L'attestation psychologique de Mme [A. G.], psychologue clinicienne et psychothérapeute au centre de planning familial Woman Do, datée du 11 février 2019, n'a pas non plus de valeur probante et ne permet pas de rendre à vos déclarations une plus grande crédibilité. Cette attestation, qui constate un état de stress posttraumatique chronique grave, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. De plus, ce psychologue ne décrit pas la méthodologie sur base de laquelle le diagnostic a été posé. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous déposez aussi une clef USB contenant les éléments suivants: un extrait de conversation WhatsApp avec un dénommé [A. P.], des photos de la carte nationale d'identité de [P. A.], des photos de unes de journaux camerounais, des photos montrant des personnes décédées et des bâtiments détruits ou endommagés, des photos d'une personne présentant des blessures. Un répertoire de la clef USB contient en outre une vidéo intitulée "cousin retrouvé mort" et plusieurs vidéos montrant des scènes d'abus de pouvoir, de tortures ou des corps sans vie que vous situez dans la région anglophone du Cameroun.

Concernant la carte nationale d'identité du dénommé [A. P.], vous déclarez que cette personne est votre frère. Le Commissariat général note d'abord que le père de [P. A.] tel qu'indiqué sur sa carte se nomme [N. J.] alors que le nom de votre père mentionné sur votre propre carte d'identité est [N. J.]. Confrontée, vous répondez en entretien personnel qu'il doit s'agir d'une faute de frappe (NEP, p. 7). Le CGRA trouve peu crédible que des fautes de frappe puissent se retrouver sur un document aussi formel qu'une carte nationale d'identité. Ce document perd déjà par conséquent de sa force probante. Quoi qu'il en soit, ce document ne permettrait que d'attester l'existence, l'identité et la nationalité de cette personne. Ces éléments sont sans lien direct avec les faits que vous alléguiez comme fondement à votre demande et ne peuvent par conséquent rendre de la crédibilité à vos déclarations.

Les photos d'une personne blessée à la tête et à d'autres parties du corps, et que vous déclarez être votre frère [A. P.], ne sont pas non plus en mesure de rendre de la crédibilité à votre récit. Outre les constatations relevées supra sur les incohérences de la carte d'identité d'[A. P.], il convient de noter que rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Rien ne permet davantage de les relier aux événements que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Vous déposez également des captures d'écran d'une conversation WhatsApp avec le dénommé [A. P.] (aussi sur la clef USB). Ainsi, il s'avère que l'auteur dudit courrier ne peut être authentifié. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Vous déclarez cependant que l'auteur de courriel est votre frère. Or, à supposer le fait établi, quod non en l'espèce, celui-ci n'occupe aucune fonction qui permette d'affirmer que l'information qu'il fournit soit fiable et digne de foi. En effet, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, cet extrait de conversation n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante très limitée. Quoi qu'il en soit, ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Les photos de corps sans vie et les photos de bâtiments dégradés ou détruits sont des documents d'ordre général. Rien ne permet de relier ces documents à votre personne. Vous n'apparaissez sur aucun d'entre eux. Il en va de même pour les unes de journaux camerounais que vous déposez. Votre nom ne figure sur aucun des titres qui ne parlent que de la situation tendue dans l'Ouest anglophone du Cameroun en général. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Il en va de même pour les photos d'une voiture endommagée et que vous déclarez être la voiture d'un de vos oncles. Rien ne permet ici non plus de déterminer les circonstances factuelles qui ont amené la dégradation de ce véhicule, ni de relier formellement cette voiture à votre personne en aucune manière. Le même constat trouve à s'appliquer aux photos de personnes se réjouissant et portant des sacs plastiques. Ces documents ne peuvent non plus inverser le sens de la présente décision.

Les vidéos se trouvant sur la clef USB et montrant des tortures, des abus ou des victimes de tels actes sont également des documents d'ordre général ne présentant aucun lien avec votre propre récit d'asile. Vous n'apparaissez pas davantage sur aucune de ces vidéos. Elles ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. La vidéo intitulé "cousin retrouvé mort" ne déroge pas aux constatations supra et rien ne permet ici non plus d'établir ni la date ni les circonstances factuelles de la prise de cette vidéo ni un lien formel entre vous et les personnes sur cette vidéo.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les contradictions, imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique également l'instruction de la partie requérante. Elle soutient en outre que les problèmes psychologiques de la requérante constituent un commencement de preuve des faits allégués. Elle relève que la situation dans la région d'origine de la requérante est problématique puisque de violents affrontements s'y produisent. Elle affirme par ailleurs que les camerounais rentrant au pays sont systématiquement identifiés et interrogés par leurs autorités. La requérante, suspectée d'appartenir au mouvement « Ambazonia », sera ainsi identifiée et risque une détention arbitraire. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique du 14 juin 2019, deux courriels relatifs aux corrections apportées aux notes d'entretien personnel, ainsi que les actes de naissance du fils et de la fille de la requérante et plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire au Cameroun.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 23 juillet 2019, la partie défenderesse dépose une note d'observation à laquelle est jointe un document de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) du 15 mai 2019 et intitulé : « COI Focus – Cameroun – La crise anglophone : situation des anglophones ».

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse pointe également l'absence de profil politique de la requérante et le fait qu'elle ne soit pas menacée individuellement par la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Le cadre légal et la charge de la preuve :**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **B. La pertinence de la décision du Commissaire :**

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant l'in vraisemblance de sa libération par un militaire et l'absence d'informations médiatiques concernant les faits allégués par la requérante, motifs non pertinents en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la manifestation et à la détention invoquées dans le récit de la requérante. Le Conseil pointe également l'incohérence de l'enchaînement des faits allégués, la requérante affirmant être libérée après quatre jours de détention pour ensuite être recherchée par ses autorités nationales quinze mois plus tard, sans apporter aucune explication convaincante à cette incohérence.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer l'instruction menée et l'appréciation de la partie défenderesse relative à la détention alléguée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. À cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle affirme dans sa note d'observation du 23 juillet 2019 que la requête « [...] n'apporte aucune précision sur le contenu des informations ou détails que la requérante n'aurait pu transmettre lors de cet entretien. [...] ». Concernant d'éventuels problèmes de compréhension lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil rejoint également la note d'observation de la partie défenderesse relevant que « [...] la requérante parle le français depuis un peu moins d'une trentaine d'année, langue qu'elle a appris à l'école [...] ».

5.6. La partie requérante soutient en outre que les camerounais déboutés et rentrant au pays sont interrogés et identifiés par la police camerounaise. Elle affirme donc que la requérante, suspectée d'appartenir au mouvement Ambazonia, sera certainement identifiée et encourt un risque de détention arbitraire en cas de retour au Cameroun. Elle cite pour ce faire le document du Cedoca du 23 avril 2018 :

« Pour ceux qui rentrent (volontairement ou forcé) qu'ils soient anglophones ou francophones, ils passeront toujours devant un Commissariat de police pour y être identifiés et éventuellement y être entendus ou écroués (pour ceux qui ont commis des délits ou qui sont recherchés ou poursuivis par la police camerounaise ou internationales). » (p.31).

Le Conseil constate pour sa part que la crédibilité du récit de la requérante fait défaut et que les informations disponibles n'indiquent aucunement une forme de persécution ou d'atteintes graves dans le chef des ressortissants camerounais rentrant dans leur pays et n'étant pas poursuivis par leurs autorités nationales.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux lacunes soulevées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée aux lacunes soulevées par la décision entreprise, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.8. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. Les documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise et de la note d'observation du 12 juillet 2019 de la partie défenderesse, relatives aux documents psychologiques déposés et annexés à la requête.

En effet, concernant ces documents psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents psychologiques attestant la présence de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents psychologiques présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les nouveaux documents annexés à la requête, le Conseil constate tout d'abord que l'acte de naissance de la fille de la requérante ne permet aucunement d'apprécier différemment le bien fondé

des craintes invoquées. Ainsi, ce document est sans objet pour apprécier la crainte de persécution en cas de retour.

Ensuite, concernant les articles sur la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine de la requérante, bien que le Conseil constate que ces documents ainsi que ceux déjà déposés préalablement au dossier administratif, font état d'une situation instable caractérisée par des faits de violence ponctuels, il observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine de la requérante, bien que le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif font état d'une situation problématique à de nombreux égards, il ne peut néanmoins conclure que cette situation prévalant actuellement dans cette région puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS